



SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 22/4634

ARRETE

PORTANT MAINLEVÉE PARTIELLE DE L'ARRETE N°22/3493 RELATIF A L'INTERDICTION D'ACCES ET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SITUE 16 RUE DES FRERES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 22/3493 du 6 mai 2022 relatif à l'interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble situé 16 rue des Frères à Cannes ;

Vu le rapport établi le 10 juin 2022, par Monsieur _____ du bureau d'études structures ;

Vu l'attestation d'intervention du 2 juin 2022 par l'entreprise

Vu l'attestation d'intervention du 18 juin 2022 par Monsieur _____ de l'entreprise

Considérant que l'escalier desservant les étages de l'immeuble visé ci-avant ainsi que le plancher haut du commerce situé au rez-de-chaussée ont été sécurisés par la mise en place d'étais ;

Considérant que la fuite d'eau de l'appartement du 1^{er} étage a été réparée ;

Considérant que la mise en sécurité du commerce du rez-de-chaussée ne permet pas d'y accueillir du public ;

Considérant qu'il n'a toujours pas été déposé de demande d'autorisation de travaux auprès de la direction Sécurité-Prévention de la Mairie de Cannes concernant le commerce du rez-de-chaussée et, par conséquent, qu'il n'a pas été délivré, à ce jour, d'autorisation de travaux ;

Considérant, qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la mainlevée partielle de l'interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble situé au 16 rue des Frères, s'agissant des appartements situés en étage, et de maintenir cette mesure pour le commerce situé en rez-de-chaussée.

Affichage

du : 27/06/2022

au : 27/07/2022

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 22/4634

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20220628-0000205974-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/06/2022

Retour Préfecture : 28/06/2022

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur la base du rapport établi par le bureau d'études structures et des attestations établies par les entreprises, il est pris acte de la réalisation des travaux de sécurisation de l'escalier d'accès aux appartements de l'immeuble ainsi que du plancher haut du commerce et la réparation de la fuite d'eau.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté n°22/3493.

Article 2 :

La mainlevée prononcée à l'article 1^{er} concerne :

- l'accès et l'occupation des logements de l'immeuble bâti sur les parcelles BP 0375 et BP 0376 situées à l'angle des rues des Frères et de Forville (n°16 et n°23) sont autorisés.

Article 3 :

L'accès et l'occupation du commerce situé au rez-de-chaussée de l'immeuble restent interdits jusqu'à la délivrance d'une autorisation de travaux après le dépôt auprès de la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes d'un dossier permettant de vérifier le respect des règles de sécurité et d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 4 :

L'accès au commerce du rez-de-chaussée n'est autorisé qu'aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiées choisies par le syndic, en vue de procéder aux interventions de réparation ou de mise en sécurité des structures assurant la solidité/stabilité du bâti, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation des lieux est interdite.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame, représentant le cabinet, syndic.

Madame, en sa qualité de syndic, se chargera de la notification à l'ensemble des copropriétaires et des exploitants de l'établissement recevant du public.

Il sera affiché à la Mairie de Cannes.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 22/4634

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20220628-0000205974-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/06/2022

Retour Préfecture : 28/06/2022

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 28 JUIN 2022



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

